



**P.P. CH-3003 Berne**

POST CH AG

OFJ; bj-mul

Aux autorités cantonales en matière d'autorisation LFAIE, aux autorités habilitées à recourir LFAIE et aux conservateurs du registre foncier

Numéro du dossier : 383.9-1203/62/5/3

Notre référence : bj-mul

Berne, le 18 décembre 2020

## **Loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE; RS 211.412.41) et «Brexit»**

Madame, Monsieur,

Dans une lettre du 4 avril 2019, nous vous avons fait parvenir une information destinée à faciliter l'application en ce qui concerne le traitement des requêtes émanant de ressortissants britanniques dans la perspective de la survenance alors imminente du Brexit. Le présent courrier vise à rafraîchir cette information au regard des prochaines étapes du Brexit concernant la LFAIE.

### Contexte

Le 31 janvier 2020, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (UK) a quitté l'Union européenne (UE). Avec le retrait a débuté une période transitoire allant jusqu'au 31 décembre 2020, au cours de laquelle les accords bilatéraux entre la Suisse et l'UE sont restés en vigueur pour l'UK. Après cela, de nouveaux accords bilatéraux vont trouver application entre la Suisse et l'UK. L'un de ces accords (ci-après: [Accord CH-UK](#)<sup>1</sup>) règle les droits acquis sous l'empire de l'[Accord sur la libre circulation des personnes](#)<sup>2</sup>. L'Assemblée fédérale a, par

<sup>1</sup> Accord entre la Suisse et le Royaume-Uni relatif aux droits des citoyens à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'UE et de la fin de l'applicabilité de l'accord sur la libre circulation des personnes; [Site web du Secrétariat d'État aux migrations SEM > Entrée & séjour > Libre circulation des personnes Suisse – EU/AELE > Brexit](#) ou [Site web de la Direction des affaires européennes DAE > Politique européenne de la Suisse > Vue d'ensemble > Brexit > Textes des accords](#).

<sup>2</sup> Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (Accord sur la libre circulation des personnes, ALCP; SR 0.142.112.681).



un [arrêté fédéral](#)<sup>3</sup> daté du 25 septembre 2020, approuvé et mis en oeuvre cet accord et autorisé le Conseil fédéral à le ratifier. Si le référendum facultatif n'est pas saisi contre ledit arrêté d'ici au 14 janvier 2021, l'Accord CH-UK entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2021 (Art. 36, par. 1, let. b, Accord CH-UK). Il peut cependant déjà être appliqué provisoirement du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 28 février 2021 (art. 36, par. 3, let. a, Accord CH-UK).

Les modifications des articles 5 et 7 LFAIE adoptées avec l'arrêté fédéral, de même que les adaptations de l'ordonnance sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (OAIE; RS 211.412.411) en relation avec les références qu'elle contient, entrent en vigueur simultanément à l'Accord CH-UK, soit le 1<sup>er</sup> mars 2021.

#### Conséquences pour les autorités LFAIE

Jusqu'au 31 décembre 2020, rien ne change en ce qui concerne le traitement des requêtes émanant de ressortissants britanniques; ces derniers continuent d'être considérés comme des ressortissants de l'UE conformément à l'article 5, alinéa 1, lettre a, LFAIE.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'autorité compétente en matière d'autorisation doit vérifier lors de l'examen des requêtes émanant de ressortissants britanniques, si ceux-ci ont acquis leur domicile légal (et encore valable) conformément à l'article 2, alinéa 2, OAIE (RS 211.412.411) *avant* la date spécifiée, c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, et s'ils ont leur domicile effectif (art. 2, al. 1, OAIE) en Suisse (art. 22, par. 2, Accord CH-UK)<sup>4</sup>. Si ces deux conditions sont remplies au moment de l'acquisition, les requérants britanniques continuent de ne pas être considérées comme des personnes à l'étranger au sens de la LFAIE. Par contre, les ressortissants britanniques qui ont acquis leur domicile légal *après* la date spécifiée doivent être considérés comme des ressortissants d'autres Etats étrangers (art. 5, al. 1, let. a<sup>bis</sup>, LFAIE).

Nous espérons que ces informations vous seront utiles et sommes bien entendu à votre disposition pour d'éventuelles questions.

Nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

Rahel Müller  
Cheffe

Office fédéral chargé du droit du registre foncier et du droit foncier  
OFRF

---

<sup>3</sup> FF 2020 7665.

<sup>4</sup> Les citoyens du Royaume-Uni doivent avoir fait usage des droits liés à l'ALCP jusqu'au 31 décembre 2020. S'ils ne possèdent pas encore une autorisation de séjour de courte durée, une autorisation de séjour ou une autorisation frontalière valide, ils doivent avoir déposé au moins une demande d'autorisation, accompagnée des documents nécessaires, auprès de l'autorité cantonale compétente jusqu'à cette date.